



COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 21 septembre 2023

Le jeudi 21 septembre 2023, à 19 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la Salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric GERDIL, 1^{er} Maire-Adjoint.

Présents : Chrystelle BEURRIER, Frédéric GERDIL, Emilie CREUSOT, Philippe BERTRAND, Emmanuelle CLETON, Roger BÉCHET, Manuel DAL MOLIN, Quentin MOUCHET, Stéphane BAIGUE, Guillaume CRASSARD.

Excusés : Charbanou MAGHSOUDNIA (pouvoir à Frédéric GERDIL), Stéphane SOMMEILLER, Adelino MOTA FRAGOSO (pouvoir à Guillaume CRASSARD).

Absents : Stéphanie ZELIE, Aurélie LAINET.

Invité : Pierre BRON, Directeur Général des Services.

Nombre de conseillers municipaux en exercice 15
Nombre de conseillers municipaux présents 10
Nombre de votants 12
Date de convocation du conseil municipal 14 septembre 2023
Le quorum étant atteint, Monsieur le 1^{er} Maire-Adjoint ouvre la séance à 19 h 37.
Secrétaire de séance : Emmanuelle CLETON.

Monsieur Frédéric GERDIL, 1^{er} Maire-adjoint, assure la Présidence de ce la séance par suite d'un arrêté de déport de Madame le Maire dans le cadre d'une affaire l'a concernant directement. Cette mesure vise à éviter tout éventuel conflit d'intérêt.

1. Institutions et vie politique

a. Retrait de la délibération DEL-2023-034 du 08 juin 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-35,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5,

CONSIDERANT l'arrêté de déport du Maire en date du 14 septembre 2023,

CONSIDERANT la demande de retrait de la délibération n°DEL-2023-034 du 08 juin 2023 formulée par le Maire le 08 juin 2023,

CONSIDERANT que Madame Chrystelle BEURRIER quitte la salle le temps des débats et du vote de la présente délibération,

Il est rappelé que par délibération n°DEL-2023-034 du 08 juin 2023, le Conseil Municipal a accordé à Madame le Maire, par suite de sa demande, le bénéfice de la protection fonctionnelle sur le fondement de l'article L. 2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales compte tenu des menaces dont elle a été victime le 7 juin 2023 dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Si le Maire a bien quitté la salle lors de l'examen de cette délibération et s'est abstenu de participer à la discussion et vote, cette abstention n'a toutefois pas été formalisée par un arrêté de déport.

Aussi, dans le souci d'une parfaite régularité juridique des actes, le Maire sollicite pour ce motif le retrait de la délibération n°DEL-2023-034 du 08 juin 2023. Elle maintient toutefois sa demande de protection fonctionnelle.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de retirer la délibération N°DEL-2023-034 du 08 juin 2023 ;

AUTORISE Monsieur Frédéric GERDIL, 1^{er} Maire-adjoint, à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b. Protection fonctionnelle de Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-35,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5,

CONSIDERANT l'arrêté de déport du Maire en date du 14 septembre 2023,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle du Maire à la suite des faits du 7 juin 2023,

CONSIDERANT que Madame Chrystelle BEURRIER quitte la salle le temps des débats et du vote de la présente délibération,

Le Maire bénéficie, à l'occasion de ses fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux dispositions de l'article L.2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cadre, la commune est tenue de protéger le Maire contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

En l'espèce, le 07 juin 2023, Madame Chrystelle BEURRIER, Maire de la commune d'EXCENEVEX, a été menacée par deux individus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Ensuite de ces faits, elle a déposé plainte le 08 juin 2023 auprès de la gendarmerie de DOUVAIN. Après avoir été entendus, les auteurs ont reconnu les faits et ont été poursuivis. Un avis à victime a été adressé à Madame le Maire pour l'audience qui se tiendra près le Tribunal Correctionnel de THONON-LES-BAINS le 07 novembre prochain à 14 heures. Madame le Maire entend faire valoir ses droits. Dans ce cadre, elle sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Chrystelle BEURRIER, Maire d'EXCENEVEX, et d'autoriser, par conséquent la prise en charge par la commune de l'ensemble des frais occasionnés par l'action pénale et l'action civile et, notamment, les frais d'avocats, frais d'expertise judiciaire le cas échéant et tout autre frais de procédure.

Cette prise en charge se fera sur présentation de facture après service fait. Le paiement interviendra directement auprès des professionnels sollicités.

La commune étant tenu de réparer le préjudice de la victime, elle sera subrogée dans ses droits pour obtenir des auteurs la restitution des sommes qui pourraient lui être versées en vertu d'une décision de justice.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder à Madame Chrystelle BEURRIER la protection fonctionnelle conformément aux modalités décrites précédemment ;

AUTORISE Monsieur Frédéric GERDIL, 1^{er} Maire-adjoint à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A 19h42, Monsieur Frédéric GERDIL, 1^{er} Maire-adjoint, confie la Présidence de l'Assemblée à Madame Chrystelle BEURRIER, Maire.

c. Délégation du conseil municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu la délibération n°2020N049 du 16 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Par délibération en date du 16 septembre 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences dans le souci d'une bonne gestion communale, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales.

En pratique, certaines des attributions confiées s'avèrent incomplètes, en particulier s'agissant de la possibilité de se constituer civile pour le compte de la commune.

Par ailleurs, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3 DS ») a modifié la liste des attributions pouvant être déléguée au Maire en ajoutant la possibilité de lui confier les attributions suivantes :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

En l'occurrence, et conformément à l'article D.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (consacré par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023) ce seuil est de 100 Euros. Par ailleurs, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de ce qui précède, et dans un souci de bonne administration, il est proposé au Conseil Municipal de modifier en ce sens la liste des attributions qu'il délègue au Maire, sur le fondement de l'article L.2122-22. du Code Général des Collectivités Territoriales.

La précédente délibération n°2020N049 du 16 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire sera, en conséquence, abrogée et remplacée par la présente.

Manuel DAL MOLIN demande si les montants précisés sont annuels ou par opération. Madame le Maire précise que c'est par opération et que les décisions font l'objet d'une décision municipale qui est présenté lors de la séance du conseil municipal qui suit la prise de décision.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELEGUE au Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans la limite de 2000 euros hors taxes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans la limite de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour tous les biens situés en zone U du PLU, en zone équipements publics, faisant l'objet d'emplacements réservés ou d'une opération d'aménagement, dans la limite de 100.000 euros ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions sans exception en demande ou en

défense, y compris par dépôt de plainte ou constitution de partie civile. Une présentation des actions en justice menées devra être effectuée aux membres du conseil municipal ;

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros hors taxes ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
21. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans le cas où les biens sont situés dans les zones U du Plan local d'urbanisme intercommunal, en zone équipements publics, faisant l'objet d'emplacements réservés ou d'une opération d'aménagement, dans la limite des montants inscrits au budget ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cas où les biens sont situés dans les zones U du Plan local d'urbanisme intercommunal, en zone équipements publics, faisant l'objet d'emplacements réservés ou d'une opération d'aménagement ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne, dans la limite des montants inscrits au budget ;
26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire et permis d'aménager) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 Euros ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ABROGE la délibération n°2020N049 du 16 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire.

AUTORISE Madame le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Domaines et patrimoines - Cession parcelle A1813 - CPI Excenevex-Yvoire

Comme précisé dans la délibération du 23 janvier 2021, la commune a procédé à la sortie du domaine public d'une surface de 29 mètres carrés correspondant à l'espace occupé par le Centre de premières interventions (CPI) Excenevex-Yvoire. Le géomètre a procédé à la numérotation de la parcelle (A1813) et il convient de la céder au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS74) afin de leur permettre de poursuivre le projet d'agrandissement de la caserne.

Une délibération du 27 mars 2023 cédait au SDIS la parcelle pour un euro symbolique. Toutefois, la délibération du SDIS 74 précise que la cession se fera à titre gracieux. Afin d'être en concordance avec le SDIS 74, il est proposé de céder à titre gracieux la parcelle au SDIS 74.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L2141-2 et L3112-4 ;

VU la délibération n°DELIB2021N003 du 23 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de céder la parcelle A1813 au SDIS 74 ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

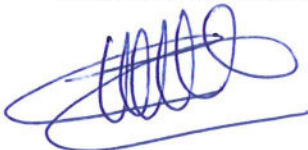
RETIRE la délibération n°DEL-2023-024 du 27 mars 2023 portant cession de la parcelle A1813 au profit du SDIS74 ;

CÈDE au SDIS 74 la parcelle A1813 d'une surface de 29 mètres carrés, sis rue de la fontaine à Excenevex à titre gracieux ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 19h51.

Emmanuelle CLETON
Secrétaire de séance



Frédéric GERDIL
1^{er} Maire-Adjoint



Chrystelle BEURRIER
Maire



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Les présentes délibérations peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.